

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LA LISTE
DES PARCELLES A EXPROPRIER,
PROJET DE REALISATION D'UNE DIGUE PARE-BLOCS DANS LE SECTEUR DE FRAGNES
PAR LA COMMUNE DE CROLLES

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Crolles, **du mardi 6 juin 2017 au samedi 8 juillet 2017 inclus**, pendant **33 jours** consécutifs à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès.

Ce projet concerne la réalisation d'un aménagement de la digue pare-blocs qui repose sur une analyse des aléas par mise en évidence des zones de faiblesse de la falaise. Il s'inscrit à la limite entre des zones urbanisées et les zones naturelles et agricoles séparant le pied du plateau des Petites Roches des zones urbaines de Crolles.

Son objectif est de protéger les biens existants et les personnes se situant dans le secteur dit du « Fragnès », entre la Ruine Vanucci et le ruisseau de Craponoz, sur une longueur voisine de 1,2 km.

Ce projet viendra compléter le dispositif de protection des secteurs de Crolles en venant prolonger les merlons pare-blocs déjà mis en place sur la commune.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Jacques LEGRAS, Président honoraire de Tribunal Administratif.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les registres seront déposés en mairie de Crolles, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Crolles, siège de l'enquête à :

Mairie de Crolles
1, place de la Mairie
38920 Crolles
ou bien par courriel à l'adresse suivante : enquete.fragnes@ville-crolles.fr

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de la mairie de Crolles : www.ville-crolles.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Crolles les jours suivants :

- le mercredi 7 juin 2017 de 9h30 à 12h00
- le lundi 26 juin 2017 de 14h00 à 16h00
- le samedi 8 juillet 2017 de 9h30 à 11h30

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Crolles au public sont :

Le lundi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le mardi	de 8h30 à 11h00 et de 13h30 à 18h00
Le mercredi, le jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
Le vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le samedi	de 8h30 à 12h00

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de Crolles – Monsieur Yann AURENSAN courriel : aurensan.y@ville-crolles.fr joignable au numéro de téléphone suivant : 04.76.08.89.06.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact ainsi que l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 20 avril 2017. Cet avis est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr) et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et une réponse à l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site internet de la mairie de Crolles (www.ville-crolles.fr) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Ces éléments pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement à la mairie de Crolles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Crolles, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la préfecture.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.